

Stratégie relative aux pêches autochtones

En 1990, la Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Sparrow*, a rendu un jugement historique dans lequel elle statuait que les Autochtones ont le droit de pêcher à des fins alimentaires, sociales et rituelles. Ce droit a préséance sur tous les autres types de pêche, sous réserve de certaines considérations prépondérantes, telle la conservation de la ressource. La Cour suprême a statué aussi qu'il fallait consulter les groupes autochtones chaque fois que leurs droits de pêche risquaient d'être touchés.

Pour assurer une gestion stable des pêches, le MPO a lancé en 1992 la Stratégie relative aux pêches autochtones (SRAPA). Le programme de la SRAPA s'applique là où c'est le MPO qui gère la pêche et dans les zones où des règlement de revendications territoriales n'ont pas déjà établi de régime de gestion des pêches. Selon la SRAPA, le Ministère conclut des ententes avec les Premières nations pour établir un cadre réglementaire régissant la gestion de leur pêche.

Pourquoi une SRAPA?

La SRAPA constitue la réponse du gouvernement du Canada à:

- Une longue histoire de conflits avec les peuples autochtones au sujet de la réglementation de leurs pêches;
- L'arrêt *Sparrow* de la Cour suprême du Canada et à des jugements subséquents des tribunaux, dans lesquels il a été statué que la Constitution conférait aux Autochtones le droit de pêcher à des fins alimentaires, sociales et rituelles; ces jugements ont laissé de nombreuses questions sans réponse quant à l'étendue réelle des droits de pêche des Autochtones;
- La nécessité d'améliorer la situation économique des collectivités autochtones;
- La nécessité d'étudier et d'éprouver des modalités novatrices de gestion de la pêche, qui pourraient être enchâssées dans les traités et accords d'autodétermination.

La SRAPA vise à assurer la gestion et la réglementation efficaces de la pêche autochtone, ainsi que le respect du droit de pêcher des Autochtones, par la négociation d'ententes mutuellement acceptables et limitées dans le temps entre le MPO délivre un permis de pêche communautaire aux groupes, qui leur permet de pêcher à des fins alimentaires, sociales et rituelles. La SRAPA ne s'applique que dans les secteurs où c'est le gouvernement du Canada qui est responsable de la gestion des pêches.

Les accords de pêche négociés en vertu de la SRAPA contiennent:

- une allocation de prises au groupe autochtone;
- des modalités qui seront incluses dans le permis de pêche communautaire (modalités d'application, collecte de données);
- des dispositions régissant la cogestion de la pêche autochtone par le groupe et le MPO;
- des projets de gestion coopérative pour l'amélioration de la gestion des pêches en général, par exemple l'évaluation des stocks, la mise en valeur du poisson et la gestion de l'habitat;
- un engagement à fournir des permis de pêche commerciale ou d'autres possibilités de développement économique.

Quels sont les objectifs de la SRAPA?

- améliorer la conservation, la gestion et la mise en valeur de la ressource;
- contribuer à l'autonomie économique des collectivités autochtones;
- jeter des bases pour le développement de l'autodétermination et la conclusion de traités;
- par le truchement de projets de cogestion avec les peuples autochtones, améliorer les compétences et la capacité de gestion des membres de Premières nations;
- offrir des compensations aux détenteurs de permis actuels pour le transfert, en vertu de la SRAPA, de possibilités de pêche commerciale aux peuples autochtones.

La SRAPA a apporté plus de stabilité dans toutes les pêches tout en attribuant aux Autochtones un rôle accru dans la gestion des pêches et les activités de récolte. Cette stabilité se manifeste de différentes façons, soit:

- une meilleure surveillance de la pêche autochtone;
- une amélioration de la coopération et de l'application, grâce au Programme des gardes-pêche autochtones;
- une pêche plus sélective;
- la diminution des protestations et confrontations et une réduction des litiges.

Dotée de crédits annuels de 32 M\$, la SRAPA aura permis, depuis sa mise en oeuvre, de conclure quelque 125 ententes chaque année. Les deux tiers, environ, de ces ententes sont passées avec des groupes de la région du Pacifique du MPO, et le reste, avec des groupes du Canada atlantique et du Québec.

Le Programme de transfert des allocations (PTA) fait partie intégrante de la SRAPA. Ce programme facilite le retrait volontaire de permis commerciaux, qui sont ensuite réattribués à des groupes autochtones admissibles, sans rien n'ajouter à l'effort actuel d'exploitation de la ressource, pour fournir ainsi aux collectivités autochtones des perspectives de revenus et d'emploi dont elle ont tant besoin. Depuis 1994-95, année du lancement du PTA, 250 permis de pêche commerciale ont été délivrés à des groupes autochtones.

En outre, la SRAPA aura permis de créer quelque 5000 emplois saisonniers depuis 1993, dans des domaines comme, la transformation, la surveillance et la mise en valeur.

Affiché sur l'Intranet le 2 septembre 1999

Pour de plus amples renseignements sur la Stratégie relative aux pêches autochtones du MPO, veuillez contacter :

Doug May

Stratégie relative aux pêches autochtones
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent, Station 13194
Ottawa (Ontario) Canada K1A 0E6

Téléphone. : (613) 990-6898

Télécopieur : (613) 993-7651

http://www.dfo-mpo.gc.ca/communic/fish_man/afs_f.htm

2001-05-23